



**Déclaration de projet
au titre de l'article L. 300-6 du Code de
l'urbanisme emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal du
Mont de Marsan Agglo**

Projet de création du stockage de digestat

du site MéthAdour

Unité de méthanisation à Bretagne-de-Marsan

Notice explicative

Juillet 2024



Table des matières

1. Document applicable et état de la procédure.....	2
2. Contexte territorial	3
3. Objectifs des collectivités	13
4. La mise en œuvre du projet.....	14
5. Analyse de l'impact du projet.....	17
6. Consommation d'espaces.....	18

Table des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques techniques du projet de stockage digestat MéthAdour.....	3
Tableau 2 : Evolution de la population.....	7
Tableau 3 : Indicateurs démographiques.....	7
Tableau 4: Classement RPG	10

Table des figures

Figure 1 : Zone d'étude.....	3
Figure 2 : Plan parcelle projet	3
Figure 3 : Plan d'implantation du stockage	4
Figure 4 : Vues du site avant la création des cuves de stockage digestat.....	5
Figure 5 : Vues du site après la création des cuves de stockage digestat.....	5
Figure 6 : Localisation des habitations par rapport au projet	6
Figure 7 : Extrait du rapport de présentation du PLUi de Mont de Marsan Agglomération	8
Figure 8 : Unité Cartographie de sol.....	9
Figure 9 : Occupation du sol (Annexe PLUi)	9
Figure 10 : Inventaire règlementaire patrimoine naturel	11
Figure 11 : Trame verte et bleue du PLUi.....	11
Figure 12 : Schéma d'aménagement de l'OAP "ENR" avant et après mise en compatibilité du PLUi ..	15
Figure 13 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi	16



1. Document applicable et état de la procédure

La commune de Bretagne-de-Marsan dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal avec Mont-de-Marsan Agglomération. Ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), qui couvre 18 communes dont la commune de Bretagne-de-Marsan, a été approuvé en décembre 2019 et est entré en vigueur depuis le 20 janvier 2020. **Le projet de stockage de digestat de MéthAdour se situe en zone A sur la commune de Bretagne-de-Marsan.** Ce projet de construction de stockage de digestat n'a pas été jugé compatible avec le document d'urbanisme en vigueur par les services instructeurs.

Ce projet de stockage de digestat de MéthAdour est situé sur la parcelle voisine de l'unité de méthanisation MéthAdour située en zone AUENR et autorisée en Enregistrement ICPE par l'arrêté du 4 mars 2022 et par le permis de construire du 30 septembre 2021 (PC040 055 21F0012). Ce stockage sera inclus dans le périmètre du site ICPE. **Un dossier de porter-à-connaissance présentant ces modifications a été transmis à la Préfecture en juin 2024. Il est en cours d'instruction par les services de la DREAL. Un dossier de permis de construire modificatif a également été déposé en juin 2024. Celui-ci est instruit par les services de la DDTM (permis d'Etat).**

En lien avec les services de l'Agglomération et la DDTM des Landes, il a été décidé que l'Agglomération portait le dossier de déclaration de projet afin de rendre le PLUi compatible. Le PC mod sera instruit en parallèle et validé après la modification du PLUi.

2. Contexte territorial

2.1. Situation géographique et organisation du territoire

Le projet est localisé dans le département des Landes (40), sur la commune de Bretagne-de-Marsan, en partie sud de la commune, à la limite avec la commune de Saint-Maurice-sur Adour. La zone d'étude du projet (parcelle AK 30) est définie dans la figure ci-dessous.



Figure 1 : Zone d'étude

Le projet de stockage de digestat, quant à lui, est envisagé sur une **surface de 1,35 ha, en partie sud de la parcelle AK 30 qui est actuellement en zone agricole selon le PLUi.**



Figure 2 : Plan parcelle projet

Le tableau ci- dessous synthétise les principales caractéristiques techniques de ce projet.

Caractéristiques	Projet
Surface du projet	1,35 ha
Type de structure	Construction de 2 cuves béton de stockage digestat couvertes par une bâche PVC dans une zone de rétention étanche
Type de produit stocké	Digestat liquide de MéthAdour
Volume stocké	2 x 8000 m³

Tableau 1 : Caractéristiques techniques du projet de stockage digestat MéthAdour

La figure ci-dessous présente le plan d'implantation prévue pour les deux cuves de stockage de digestat, au sud du site de méthanisation autorisé.

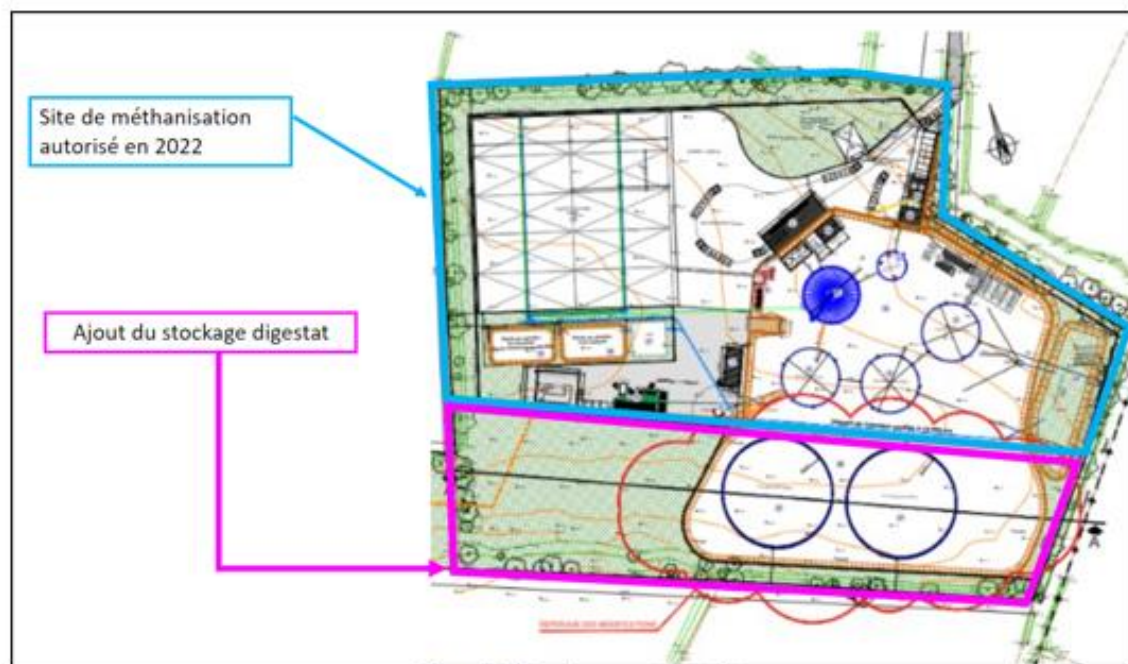


Figure 3 : Plan d'implantation du stockage

La commune de Bretagne-de-Marsan est située dans l'unité paysagère du Marsan selon l'atlas des paysages des Landes. Transition entre la Grande Lande et les pays du Sud Adour, le Marsan offre un paysage de clairières agricoles cernées de bois de pins.

Le projet de stockage de digestat est prévu sur la parcelle attenante à l'unité de méthanisation. Les photographies ci-dessous présentent la vue du site avant création des 2 cuves de stockage.

Le contexte est celui d'une installation de méthanisation implantée dans une zone à dominante agricole, les parcelles voisines sont des prairies, parcelles cultivées et forêts plus ou moins denses avec quelques maisons et fermes éparses sans continuité et sans visibilité directe sur la parcelle projet.





Figure 4 : Vues du site avant la création des cuves de stockage digestat

Les photographies ci-dessous présentent la vue du site après l'implantation des deux cuves de stockage.



Figure 5 : Vues du site après la création des cuves de stockage digestat

Les deux cuves de stockages de digestats seront implantées au sud de l'unité de méthanisation dans la continuité des installations de l'unité de méthanisation. Celles-ci seront situées dans un paysage boisé et sans visibilité directe.

Les habitations présentes au sein du périmètre éloigné de la zone d'étude sont assez parsemées. **Les plus proches sont situées à plus de 210 m de l'installation et n'ont pas de co-visibilité direct sur le projet.**



Figure 6 : Localisation des habitations par rapport au projet

A noter qu’aucun site classé, ni inscrit n’est recensé sur la commune de Bretagne-de-Marsan, ni à proximité de l’aire d’étude du projet. Le premier site inscrit est situé à plus de 10 km au sud du projet (Moulin neuf et ses abords – AC2-130010427-918).

2.2. Documents supra-communaux applicables et compétences intercommunales

Schéma de cohérence Territoriale

Le SCoT de l’agglomération Mont de Marsan a été approuvé le 19/04/2014, définissant les grandes lignes du projet politique d’aménagement de l’espace pour les 15 à 20 prochaines années.

Celui-ci devait faire l’objet d’un bilan en 2020.

Malgré l’évaluation faite en conseil communautaire le 6 juillet 2021, et le souhait des élus de maintenir ce SCOT, celui-ci a été déclaré caduc par l’État depuis le 02/10/2020.

Cette évaluation n’a pas remis en cause ses principes fondateurs, notamment en matière de production d’énergies renouvelables. Or, parmi les trois piliers du Développement Durable identifiés dans le PADD, le troisième pilier, visant à aménager harmonieusement le territoire, souhaite contribuer à la lutte contre l’émission des gaz à effet de serre et encourage donc « le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire ». Par ailleurs, cet objectif est explicitement repris dans le Document d’Orientation et d’Objectifs (D.O.O.) avec un développement urbain maîtrisé (deuxième pilier). Le D.O.O. prescrit ici de « développer la production d’énergies renouvelables en veillant à limiter l’artificialisation des bonnes terres ».

Le projet de stockage du digestat de l’unité de méthanisation MéthAdour, visant à la production d’énergie d’origine renouvelable et contribuant ainsi à l’autonomie énergétique du territoire, est donc compatible avec les objectifs fixés par le SCoT de Mont-de-Marsan Agglo, approuvé le 19/04/2014.

Conséquence sur la caducité du SCoT : toute évolution du PLUi ouvrant à l’urbanisation des zones est soumise à l’accord de Madame la préfète après avis de la CDPENAF.



Programme local de l'Habitat

Le second programme local de l'habitat, porté par Mont-de-Marsan Agglomération a été approuvé le 8 mars 2017 pour la période 2017-2022.

Pour la commune de Bretagne-de-Marsan, la déclinaison du Programme Local d'Habitat se fixe pour objectif d'une croissance démographique de 2,0% sur la période 2017-2022, ainsi que la production de 102 logements, donc 17 par an.

Compétences intercommunales

Mont-de-Marsan Agglo dispose de la **compétence urbanisme**. Elle est donc Maître d'ouvrage de la présente Déclaration de projet visant à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet de stockage de digestat de MéthAdour. Elle dispose également de la compétence du **Programme Local de l'Habitat**.

2.3. Caractéristiques socio-démographiques

Le projet est localisé sur le territoire communal de Bretagne-de-Marsan (40). Comme le montre le tableau ci-dessous, la population a évolué régulièrement depuis les années 1970 avec un pic notable entre 1999 et 2010 (+ 515 habitants). Depuis elle tend à se stabiliser (~1635 habitants en 2021).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	542	573	750	834	911	1 426	1 545	1 635
Densité moyenne (hab/km ²)	41,9	44,3	58,0	64,5	70,5	110,3	119,5	126,5

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Tableau 2 : Evolution de la population

La densité de population observée sur la commune de Bretagne-de-Marsan est assez élevée (126,58 hab/km² en 2021) au regard des densités moyennes régionales (69 hab./km²), départementales (44 hab./km²) et françaises (103 hab./km²).

Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux indicateurs démographiques depuis les années 2000, (cf. tableau ci-dessous), on remarque que l'évolution de population est principalement la conséquence des entrées/sorties sur la commune, et dans une moindre mesure liée au solde naturel.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,8	3,9	1,3	1,0	4,2	1,6	0,9
due au solde naturel en %	-0,3	0,1	0,2	-0,1	-0,2	0,3	-1,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,1	3,8	1,2	1,1	4,3	1,3	2,2
Taux de natalité (‰)	13,2	12,1	9,4	8,1	10,7	11,5	9,5
Taux de mortalité (‰)	16,3	11,0	7,6	9,0	12,3	8,8	21,7

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
 Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Tableau 3 : Indicateurs démographiques

2.4. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers



A travers le PLUi, Mont-de-Marsan Agglo envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en veillant notamment à « *Encourager le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire et une réduction de l'utilisation des énergies fossiles* ».

Avant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, la parcelle du projet de stockage de digestat se trouve en zone agricole. Le projet n'ayant pas été jugé compatible avec le document d'urbanisme en vigueur par les services instructeurs, il a été recommandé de solliciter la mise en compatibilité du PLUi avec ledit projet.

Dans le rapport de présentation du PLUi - Justification et Explication des choix en p39 est notifié : *"Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation."*

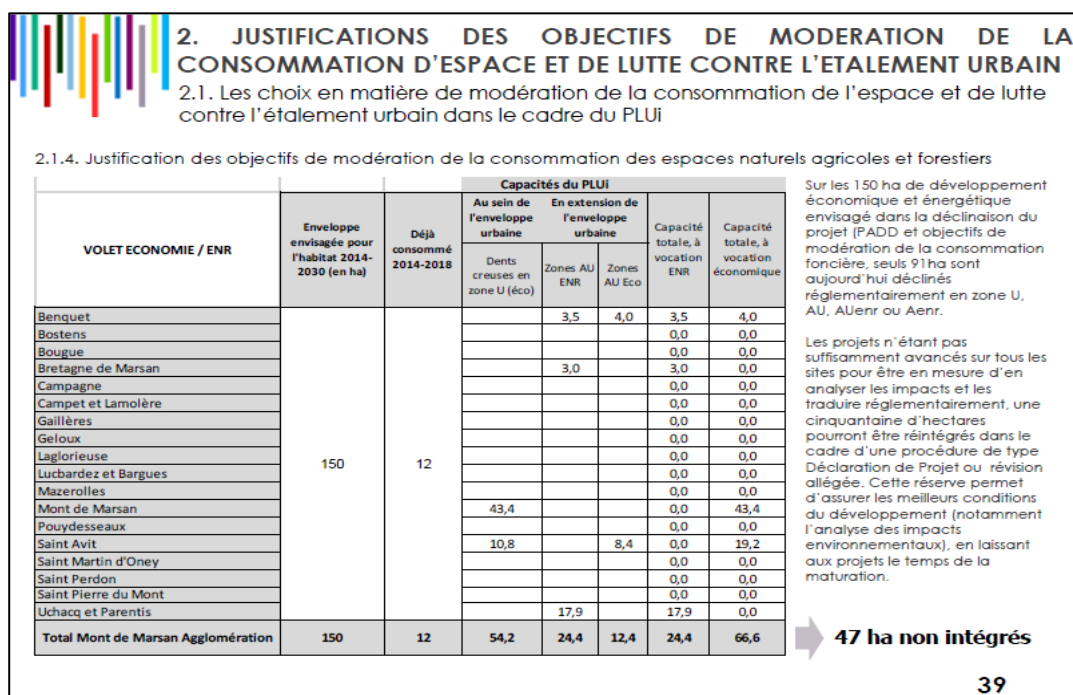


Figure 7 : Extrait du rapport de présentation du PLUi de Mont de Marsan Agglomération

A la suite des échanges avec les services instructeur, la collectivité a décidé de lancer la démarche de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLUi. En application des articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLU est justifiée par l'intérêt général de l'opération.

L'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi était de 47 hectares, comme le précise le rapport de présentation précité en page 39. Elle est à ce jour de 30 ha.

La superficie du projet de stockage de digestat de MéthAdour nécessite de classer 1,35 hectares en zone AUenr (cette surface comprend l'emprise des deux cuves de stockages de digestat ainsi que la zone de rétention étanche), en continuité de la zone AUENR déjà existante (partie Nord de parcelle AK30).

2.5. Principaux éléments du diagnostic agricole

Au niveau géologique, sur la zone d'étude, la formation affleurante est datée du Pléistocène et correspond aux dépôts des hautes et très hautes terrasses de l'Adour composés de sables, graviers et galets (notés Fu sur la carte géologique).

D'après la carte des sols, le terrain du projet est situé sur l'unité cartographique de sol (UCS) « Haute terrasse gunzienne de l'Adour » qui a pour type de sol dominant les Luvisols-Rédoxisols (70%). Il s'agit de sol de qualité agronomique assez faible.



Figure 8 : Unité Cartographie de sol

L'annexe du PLUi présente une carte de l'occupation du sol par commune en 2019. Pour Bretagne-de-Marsan, la parcelle projet est identifiée comme une prairie (figure ci-dessous).

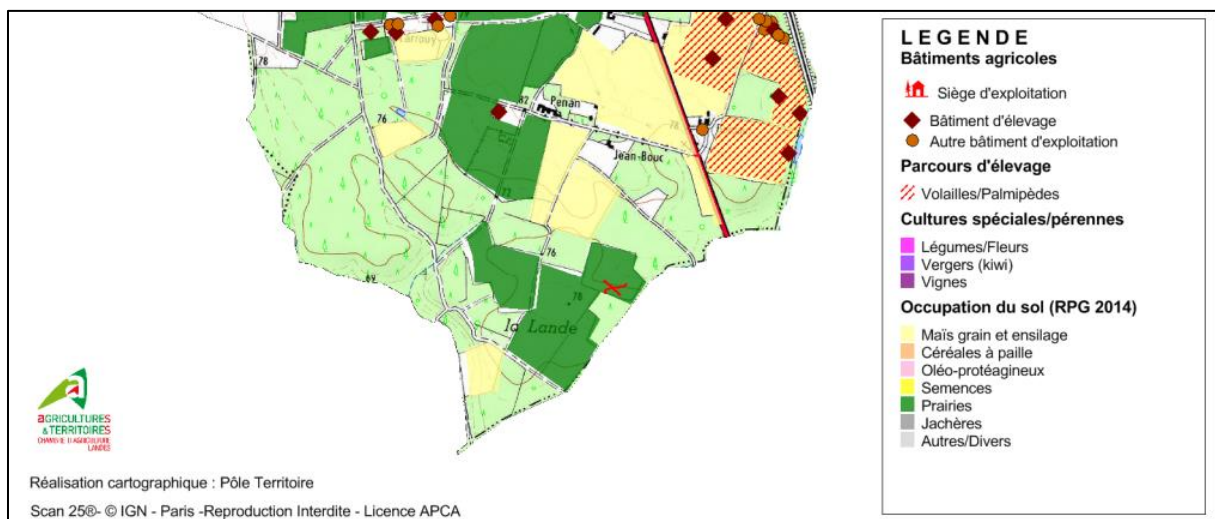


Figure 9 : Occupation du sol (Annexe PLUi)

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2010, la parcelle projet était en prairies temporaires. C'est historiquement une prairie temporaire cultivée en alternance (rotation prairie / maïs) par les anciens propriétaires agriculteurs.

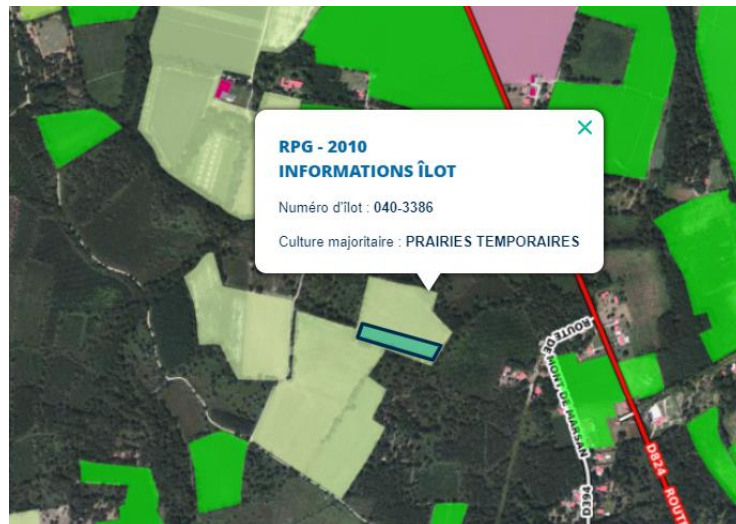


Tableau 4: Classement RPG

Il s'agit d'une parcelle agricole qui était utilisée de façon extensive sur un cycle de 5 ans en lien avec l'activité d'élevage bovin. La première année, une culture de maïs ensilage était réalisée. La seconde année, la flore spontanée du terrain était simplement soumise au pâturage (troupeau de vaches à viande). A partir de la troisième année, une fauche annuelle était réalisée jusqu'à la cinquième.

Cette parcelle a été exploitée en tant que prairie jusqu'en 2023 incluse.

D'après les statistiques agricole (données AGRESTE), la commune comptait 6 exploitations agricoles et la SAU de Bretagne-de-Marsan était de 385 ha en 2020. Cela représente 29% de la surface totale de la commune (1311 ha).

Le projet de stockage MéthAdour représente une diminution de 1,35 ha des terres agricoles de Bretagne-de-Marsan, soit 0,35%. Pour l'agriculture, cette réduction de surface reste très minime. Il faut également prendre en compte l'intérêt du projet de méthanisation pour l'activité agricole du territoire : en valorisant des sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires, MéthAdour participe au développement économique local et offre aux agriculteurs une solution de substitution aux engrais conventionnels grâce à la production de digestat.

2.6. Synthèse de l'analyse paysagère

Le projet se trouve à l'extérieur du bourg de Bretagne-de-Marsan, la faible topographie et le contexte forestier limite les co-visibilités. Les habitations sont éloignées du site et **n'ont pas de co-visibilité directe sur le projet.**

Le site n'est pas directement visible depuis la RD824 qui est située à plus de 350 m à l'Est et séparé par des espaces forestiers.

A noter que le projet de stockage se situe en continuité de l'unité de méthanisation en construction (zone AUENR), évitant ainsi le mitage des espaces et favorisant l'intégration.

L'impact paysager de l'implantation du stockage digestat reste donc très limité.

2.7. Eléments du contexte naturel et des continuités écologiques (trame verte et bleue)

Le projet n'est pas concerné par des zones de protection du patrimoine naturel réglementaire comme le montre ci-dessous la carte d'inventaire du rapport de présentation du PLUi (site Natura 2000, espaces sensibles, parc naturel ou ZNIEFF).

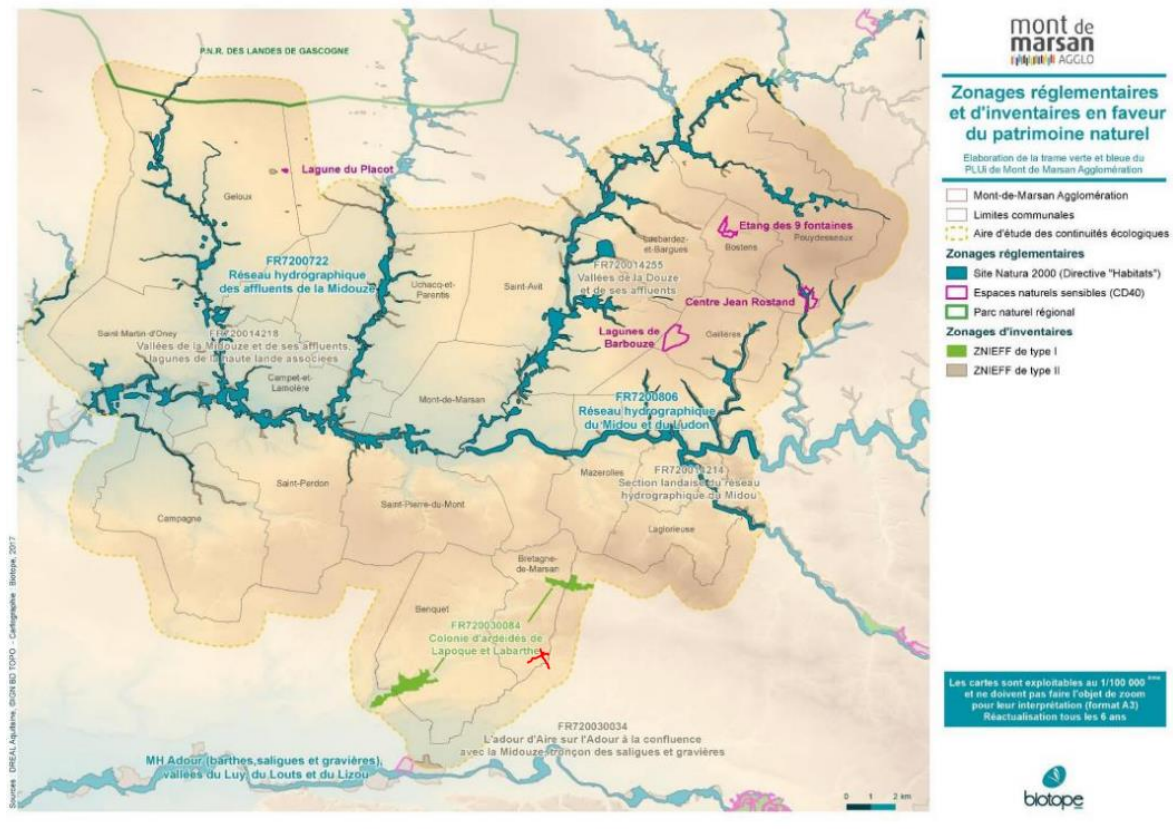


Figure 10 : Inventaire règlementaire patrimoine naturel

La carte ci-dessous présente la trame verte et bleue élaborée dans le cadre du PLUi de Mont-de-Marsan Agglo.



Figure 11 : Trame verte et bleue du PLUi



La Trame Verte et Bleue a été créée pour la restauration des continuités écologiques afin de préserver et de remettre en bon état les réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

La Trame Verte et Bleue est également un véritable outil d'aménagement du territoire qui porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité, des paysages dans les documents d'urbanisme afin de promouvoir un territoire offrant un cadre de vie préservé.

La trame verte et bleue se compose en deux principaux éléments :

- Les réservoirs de biodiversité : espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle nationale et régionale).
- Les corridors écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux.

La parcelle projet n'est pas directement concernée par un réservoir de biodiversité. Elle est proche d'un corridor écologique qui est identifié en limite sud de la commune de Bretagne-de-Marsan. Le projet n'impacte pas directement la zone car il est limité sur l'emprise de la parcelle projet.

L'ensemble des fossés sont maintenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Le choix d'implantation du stockage a été fait pour qu'il soit construit dans la continuité du site de méthanisation afin de limiter l'incidence environnementale et le mitage des milieux, et d'optimiser la logistique (transport direct entre le site de production de digestat et son lieu d'utilisation).



3. Objectifs des collectivités

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT de Mont-de-Marsan Agglo définit les grandes lignes du projet politique d'aménagement de l'espace pour les 15 prochaines années (jusqu'en 2025/2030). Les trois grands axes du PADD sont définis comme suit :

- Favoriser un développement économique structurant
- Aménager harmonieusement le territoire
- Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain

« *Favoriser un développement économique structurant* » : par sa nature et sa localisation, le projet de stockage de digestat du méthaniseur MéthAdour participera au développement et à la consolidation d'entreprises locales en offrant des solutions de valorisation aux sous-produits agricoles et agro-alimentaires et en produisant, à destination des exploitations agricoles, un fertilisant organique pouvant se substituer aux engrais conventionnels.

« *Aménager harmonieusement le territoire* » : le classement de 1,35 ha en AUenr (voir chapitres suivants) pour le projet de stockage de digestat de MéthAdour ne remettra pas en cause l'ouverture à l'urbanisation pour d'autres projets / logements futurs (enveloppe spécifique prévu pour habitat et 28,65 ha restant sur l'ensemble de l'agglomération pour le foncier ENR).

« *Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain* » : le projet vise au « développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire » (chapitre III.5.2) sans « consommation de terres agricoles à des fins urbaines » (car projet situé en milieu agricole) et en préservant les éléments structurant de la biodiversité (éviter des fossés et cours d'eau), la « préservation des espaces de connexions écologiques » (via le respect de la trame verte et bleue : voir chapitre 2.7) et la « conservation et valorisation des éléments de petit patrimoine architectural, urbain et paysager » (aucun impact paysager sur les habitations et sites classés ou inscrits).

Par ailleurs, comme rappelé au point 2.4, à travers le PLUi applicable, Mont-de-Marsan Agglomération envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables. **L'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi est de 30 hectares.** C'est ainsi que Mont-de-Marsan Agglomération souhaite contrôler l'ouverture à l'urbanisation des énergies renouvelables à des projets suffisamment matures et respectueux de l'environnement. C'est le cas du projet de stockage de digestat de MéthAdour, qui s'inscrit dans la continuité de l'unité de méthanisation autorisée et en cours de construction (projet mature). L'implantation du stockage sur la parcelle voisine de l'unité permet de mutualiser les accès et de réduire les surfaces d'emprise, limitant ainsi l'impact environnemental et le mitage des espaces, ainsi que des transports supplémentaires si le stockage avait été construit ailleurs.

C'est également l'objectif de la commune de Bretagne-de-Marsan qui souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire et soutient le projet depuis son commencement.

En conclusion, à travers le développement de ce projet de méthanisation, les collectivités participent notamment à l'indépendance énergétique et bas carbone du territoire tout en respectant l'environnement et la population de la commune.

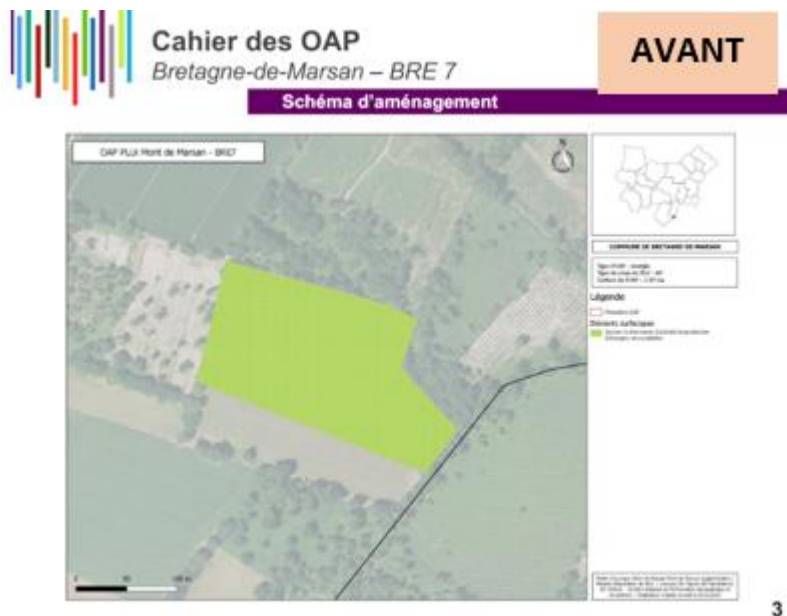


4. La mise en œuvre du projet

La présente dérogation concerne uniquement le projet de stockage de digestat de MéthAdour. La superficie du projet nécessite de classer 1,35 hectares en zone AUenr. Le règlement graphique (zonage) sera modifié afin de modifier le secteur A en secteur AUenr. Néanmoins, compte tenu que le secteur AUenr existe déjà sur le PLUi, aucun changement de règlement n'est prévu pour cette déclaration de projet. Le cahier des OAP « ENR » sera modifié pour intégrer le nouveau schéma d'aménagement. (figures ci-dessous).

A l'échelle du projet :

Extrait du zonage du PLUi **avant** mise en compatibilité :



Extrait du zonage du PLUi **après** mise en compatibilité :

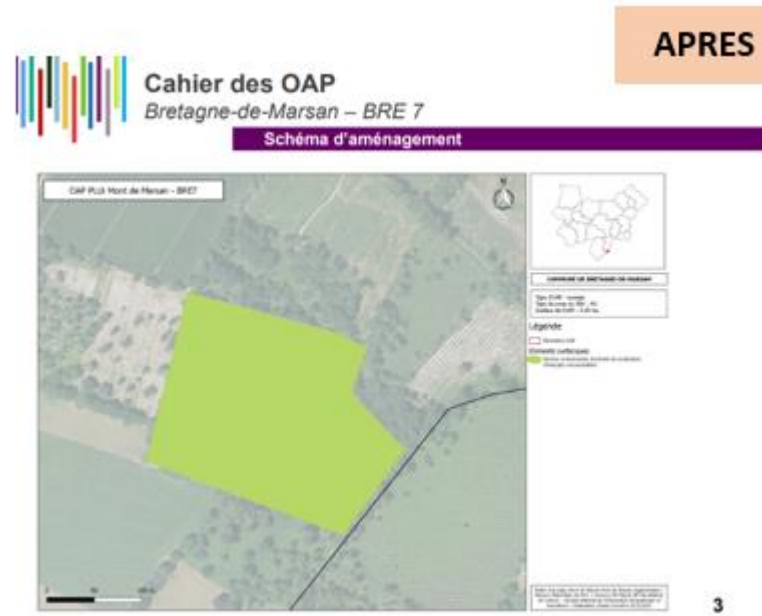


Figure 12 : Schéma d'aménagement de l'OAP "ENR" avant et après mise en compatibilité du PLUi

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID : 040-244000808-20250204-2025_02_0015-DE





A l'échelle de la commune de Bretagne-de-Marsan :

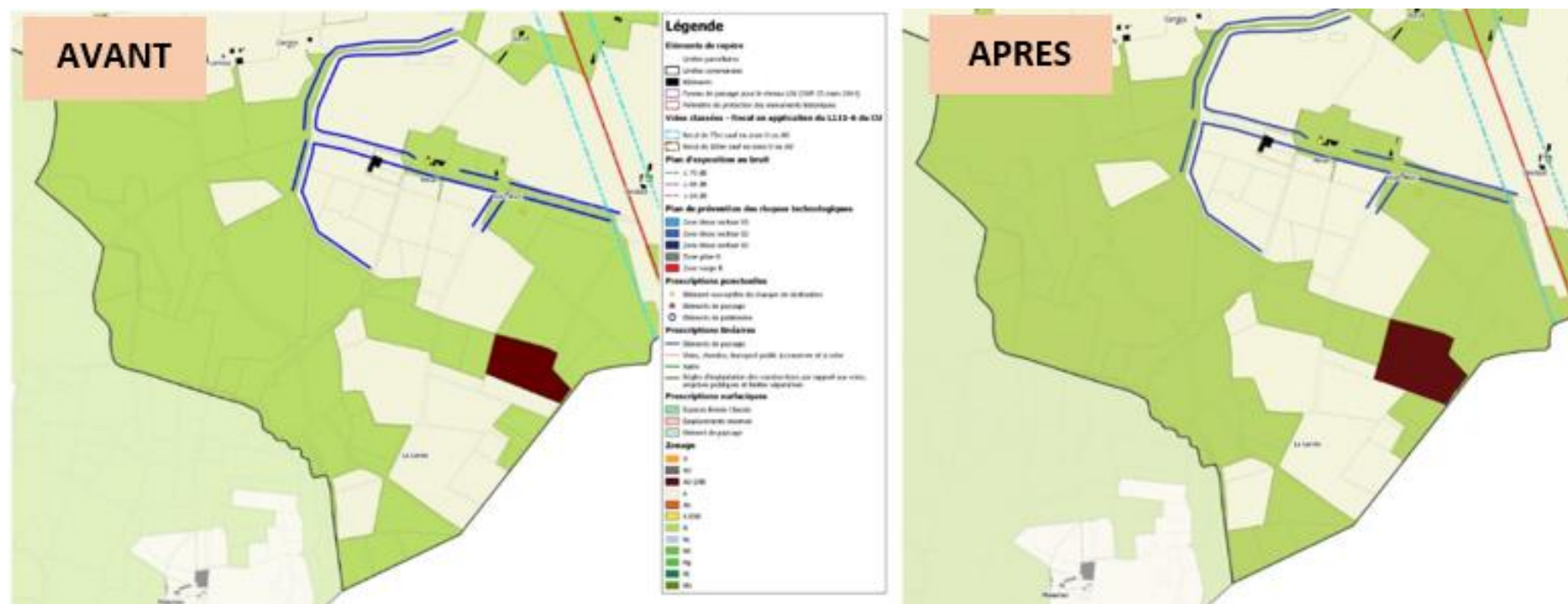


Figure 13 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi



5. Analyse de l'impact du projet

5.1. Impact sur les espaces naturels, la forêt et l'agriculture

La présente demande de dérogation nécessitera de classer 1,35 hectares en zone AUenr, initialement en zone A. Cela aura donc un impact sur l'activité agricole car le projet se situe sur une parcelle agricole. Néanmoins, la surface **de 1,35 hectares aura un impact très faible à l'échelle de la commune car elle ne représente que 0,35% de la surface agricole utile (SAU) de la commune de Bretagne-de-Marsan (385 ha)**. Il faut également prendre en compte l'intérêt du projet de méthanisation pour l'activité agricole du territoire : valorisation des sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires du territoire et production d'un fertilisant organique local.

5.2. Impact sur les milieux écologiques et sensibles

Comme rappelé au paragraphe 2.7, **le projet n'impacte pas de zone naturelle sensible. L'étude d'incidence sur l'environnement jointe au dossier conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur l'ensemble des volets de l'étude** (volets sols, eaux, milieu naturel, paysage, odeurs, trafic). Le projet prend également en compte l'ensemble des risques et nuisances potentielles.

5.3. Impact sur le patrimoine architectural

Le projet ne se situe dans aucun périmètre d'un site classé ou inscrit. Le premier site inscrit se situe à plus de 10 km du projet. Aucune habitation ne présente de co-visibilité avec le projet. **L'impact est donc nul.**

5.4. Impact sur l'emploi, l'habitat, les commerces et services

Le projet, de par sa nature, entraînera une nouvelle activité économique sur le territoire, et s'inscrit dans une économie circulaire en contribuant à la pérennité de ses partenaires locaux (hygiénisation des lisiers, valorisation des sous-produits agricoles et agroalimentaires, production d'un fertilisant agricole). Par conséquent, il aura un impact positif sur l'emploi, les commerces et services situés à proximité. Par ailleurs, la mise en œuvre du projet entraînera le versement de taxes fiscales locales et bénéfiques pour la collectivité. Par conséquent, **l'impact est positif.**

5.5. Impact sur les flux de déplacements

Le projet entraînera une augmentation temporaire du trafic pendant la durée des travaux (quelques mois). Le stockage de digestat n'entraînera pas de trafic supplémentaire pendant sa phase d'exploitation étant donné que ce stockage ne servira que pour le digestat de l'unité de méthanisation attenante dont les flux de déplacement ont déjà été comptabilisés lors de sa création. **L'impact est donc jugé faible en phase travaux et en phase exploitation.**



6. Consommation d'espaces

Comme rappelé au chapitre 2.4, Mont-de-Marsan Agglomération souhaite maîtriser l'ouverture à l'urbanisation aux projets d'énergies renouvelables matures et respectueux de leur environnement, comme c'est le cas pour le projet de stockage de digestat de MéthAdour. L'ouverture à l'urbanisation de 1,35 hectares ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel dans la mesure où :

- Elle ne représente que 0,35% de la SAU de la commune de Bretagne-de-Marsan ;
- L'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUI est de 30 hectares, ce qui laisserait encore 28,65 hectares d'ouverture à l'urbanisation après la mise en œuvre de ce projet.

Comme rappelé, le projet a un impact faible sur les flux de déplacement lors de son exploitation, qui est équivalent à celui évalué lors du dossier réalisé pour l'unité de méthanisation. Il engendre des retombées économiques positives pour les collectivités territoriales, que ce soit au niveau de la création d'emplois locaux pour l'exploitation du projet, les services associés (restauration, entretien, etc.) mais également des retombées fiscales positives pour l'ensemble des collectivités et qui bénéficieront à l'ensemble des habitants des collectivités. En outre, le biométhane injecté dans le réseau participera à l'autonomie énergétique du territoire. Enfin, le digestat produit offrira aux agriculteurs un fertilisant organique local pouvant être utilisé en substitution des engrais habituels, importés pour la plupart.